

DECRET N° 83-63 du 23 février 1983

transmettant au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire le projet de Loi portant réglementation sur les affiches publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 février 1983,

DECRETE :

Le projet de la Loi dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Portant réglementation sur les affiches publiques.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

A) - INTRODUCTION GENERALE

Les panneaux publicitaires et plaques indicatrices qui jalonnaient les principales artères de nos grandes villes et notamment Cotonou, n'avaient pour la plupart aucune esthétique et leurs emplacements ne répondaient pas aux mesures de sécurité. C'est donc lors du nettoyage général de Cotonou à l'occasion du dernier sommet de la CEDEAO tenu dans notre pays, qu'il a été procédé à l'arrachage de la plupart des panneaux publicitaires et plaques indicatrices.

C'est essentiellement pour régler désormais la forme, les dimensions, la nature et l'emplacement de ces panneaux que le présent projet de Loi vous est soumis pour adoption.

Il convient de mettre l'accent sur certaines définitions pour une bonne compréhension du texte de Loi.

Panneau : Plaque de bois, de métal portant des indications.

Exemple : Panneau-réclame
Panneau de signalisation

Pancarte : Plaque de bois, de carton etc... portant des inscriptions pour donner des avis, des renseignements au public.

Affiche : Avis officiel, publicitaire, placardé dans un lieu public.

Placarder: Afficher un imprimé sur les murs

Placard : Avis écrit ou imprimé qu'on affiche publiquement.

B) - LES ANCIENNES DISPOSITIONS

Deux textes règlementent dans notre pays la pose des panneaux publicitaires. Il s'agit de :

- la Loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de presse qui consacre un paragraphe à l'affichage au colportage et à la vente sur la voie publique.

- un arrêté pris en 1963 par le Préfet du Département du Sud, fixant dans les Circonscriptions Urbaines de Cotonou et de Ouidah une taxe sur la publicité.

Ces deux textes sont dépassés et ne cadrent plus avec nos réalités actuelles...

C) - COMMENTAIRES DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI

Chapitre I Définitions et champ d'application

Article 1 - 2 et 3 Ces articles définissent le cadre de la présente Loi, ils précisent la nature des affiches et leurs objets.

Chapitre II Dispositions Générales

Article 5.- Il indique que c'est au Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD) qu'il faut adresser les demandes d'autorisation. Le CRAD, organe local du Pouvoir d'Etat chez nous est très au fait des réalités des villes du District.

Article 6.- Cet article donne la liste des renseignements à fournir par le demandeur :

- Nom, prénom, profession ou raison sociale, domicile ou siège social de la personne physique ou moral au profit de laquelle la publicité est faite.

- Modèle et texte de l'affiche

- Dimensions et surface du panneau

- Indication de l'emplacement souhaité pour l'affichage.

Article 7.- Il donne la composition de la Commission qui est chargée de l'appréciation de la demande d'autorisation d'affichage. Cette Commission se compose comme suit :

Président : Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District.

Rapporteur : Un représentant du Ministre chargé des Travaux Publics.

Membres : - Un représentant du Ministre chargé des Finances,
- un représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale,
- un représentant du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD),
- un représentant du Ministre du Commerce.

Article 11.- Cet article précise les normes auxquelles doivent répondre les affiches : norme d'esthétique et d'éthique. Elles ne doivent en aucune façon inciter à la débauche, à la délinquance juvénile et à la dépravation des mœurs.

Article 12.- Il protège la quiétude de certains lieux contre les affiches dont l'objet ne concorde pas avec l'intérêt de ces lieux (hôpitaux, centres psychiatriques, lieux de repos, établissements scolaires).

Article 14.- Il stipule qu'une liste des immeubles, monuments ou sites présentant sur le territoire du District un intérêt historique ou artistique doit être dressée pour éviter qu'on y appose des affiches.

Chapitre III Normes Techniques des Affiches

Article 25.- Cet article concerne les panneaux vétustes ou dégradés par les intempéries que l'on doit remplacer dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de sommation du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District.

Cette mesure permettra d'avoir des affiches revêtant un aspect toujours neuf le long de nos artères.

Chapitre IV Taxes sur les affiches

Article 26 - 27.- Ces deux articles traitent des taxes qui sont de deux ordres :

- taxe d'autorisation ou taxe sur demande d'affiche
- taxe sur les publicités faites à l'aide d'affiche

La deuxième taxe est annuelle et payable sur chaque face d'affiche.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Travaux Publics fixera tous les deux (2) ans le montant des taxes d'affiche.

Article 28.- Il traite du responsable du recouvrement qui est le District par ses services compétents et de la destination des recettes qui doivent être affectées à l'entretien des rues de

Article 30. - Cet article précise que si les affiches et panneaux faits pour le compte de l'Etat et des collectivités locales sont exonérés de taxes, ils doivent respecter les normes techniques prescrites dans la présente Loi.

Chapitre V Pénalités et dispositions diverses

Articles 32 - 35. - Ces articles édictent les sanctions pour les contrevenants

- destruction de l'affiche aux frais du contrevenant
- poursuite des contrevenants et de leurs complices devant le tribunal de simple Police à la diligence du Président du CRAD ou d'office par le Procureur de la République.

Les infractions seront punies d'une amende dont le montant ne pourra être inférieur au triple de la taxe sur demande d'affiche ; des dommages et intérêts peuvent être réclamés au profit du Comité Révolutionnaire d'Administration du District.

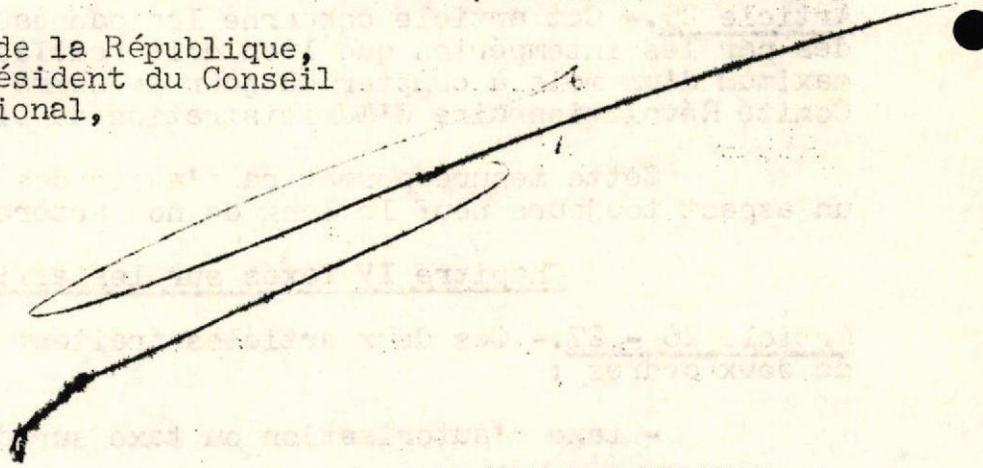
En cas de recidive, les contrevenants et leurs complices encourent une peine d'emprisonnement maximum de (2) deux mois.

Les nouvelles dispositions visent en priorité à régler la pose des panneaux publicitaires dans notre pays ; elles responsabilisent davantage les Présidents des Comités Révolutionnaire d'Administration des Districts qui ont tout pouvoir pour autoriser la pose de ces panneaux.

La mise en oeuvre des nouvelles dispositions ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi, car les anciennes dispositions étaient régies par la Loi du 29 juillet 1881. C'est pourquoi conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades Commissaires du Pleuple, le projet de Loi ci-joint.

Fait à COTONOU, le 23 février 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics,
de la Construction et de l'Habitat,



Girigissou GADO

PROJET DE LOI

PORTANT REGLEMENTATION SUR LES AFFICHES PUBLIQUES

CHAPITRE I

Définitions et Champ d'Application.

Article 1er. - Aux termes de la présente Loi, sont considérées comme affiches publiques les feuilles ou inscriptions apposées, fixées ou peintes sur les murs ou autres supports et qui ont pour objet de rendre publiques certaines énonciations, indications ou annonces.

Article 2. - L'affichage public peut être fait sous forme de panneau, pancarte ou placard.

Article 3. - La présente Loi a pour effet de réglementer la forme, le format, la présentation, l'emplacement et les taxes des affiches destinées à faire connaître une activité commerciale ou industrielle, à faire apprécier une marque ou un article ou à fournir des indications sur la situation d'un immeuble.

Article 4. - Les affiches à caractères administratif ou politique ne sont pas concernées par la présente réglementation ;

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5. - La pose ou l'installation de l'affiche, telle que définie ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entreprise d'affichage, au Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD) territorialement compétent.

Article 6. - La demande d'autorisation d'affichage comportera les renseignements ci-après :

- Nom, prénom, Profession ou raison sociale, pièces justificatives de l'exercice légal de la profession, situation à l'égard du fisc, domicile ou siège social de la personne physique ou morale au profit de laquelle la publicité est faite ;

- Modèle et texte de l'affiche

- Dimensions et surface du panneau

- Indication et l'emplacement souhaité pour l'affichage.

Article 7. - L'appréciation de la demande d'autorisation d'affichage appartient à une Commission du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD) composée comme suit :

Président : Président du CRAD.

Rapporteur : Un représentant du Ministre chargé des Travaux Publics,

Membres : Un représentant du Ministre chargé des Finances.
Un représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Un représentant du Conseil Révolutionnaire de District (CRD).

Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Un représentant du Ministre chargé du Commerce.

Article 8. - Dans un délai maximum de trois semaines après la saisine de la Commission, le Président du CRAD notifiera au requérant la décision de la Commission.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 9. - En cas d'avis favorable de la Commission, le requérant sera invité à justifier du paiement des taxes d'affichage avant l'obtention de l'autorisation qui indiquera le lieu d'affichage.

Article 10. - Toute modification apportée à une affiche doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle autorisation.

Article 11. - Les affiches doivent répondre aux règles d'éthique communément admises en République Populaire du Bénin. Elles ne doivent notamment pas inciter à la débauche, à la délinquance ou autres excès sources de dépravation des mœurs.

Article 12. - Il est interdit de placarder dans les hôpitaux, les centres psychiatriques, les lieux de repos, les établissements scolaires les affiches dont l'objet ne prend exclusivement pas en compte l'intérêt desdits centres.

Article 13. - Toute pose d'affiches peintes, de panneaux réclames et d'enseignes lumineuses doit répondre à des normes techniques de salubrité et de sécurité publique.

Article 14. - Sur proposition de sa commission visée à l'article 7 ci-dessus, le CRAD dressera une liste des immeubles, monuments ou sites présentant sur le territoire du District un intérêt historique, artistique, esthétique ou architectural et sur lesquels ou aux environs desquels il sera interdit de poser des affiches.

Article 15. - Nul ne peut apposer des panneaux réclames ou des affiches peintes sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire.

CHAPITRE III

NORMES TECHNIQUES DES AFFICHES

Article 16. - Le rapport entre la longueur et la largeur d'un panneau est au moins égal à l'unité et au plus égal à deux.

Article 17. - Les panneaux publicitaires qui ont une forme quelconque doivent s'inscrire dans un cadre rectangulaire.

Article 18. - Les panneaux directionnels seront métalliques et auront les dimensions standard de 0,5m x 1m.

La flèche indicatrice sera peinte à l'intérieur du panneau.

Article 19. - Tous les panneaux publicitaires apposés contre les immeubles ou sur les toits doivent être lumineux.

Article 20. - Pour permettre la visibilité à une distance de cinquante mètres au moins les panneaux publicitaires doivent avoir une surface minimale de 1m².

La surface maximale des affiches et la distance entre elles seront fixées par le CRAD, sur rapport de sa commission visée à l'article 7, en tenant compte de la spécificité de l'environnement.

Article 21. - Le bord inférieur du panneau d'affiche publique doit se situer à une distance d'au moins 1,80m du sol. Dans tous les cas, la visibilité des usagers de la route ne doit être réduite par la disposition d'un panneau d'affiche.

Article 22. - Les inscriptions sur les panneaux doivent être en caractères normalisés réguliers et de formats tels qu'elles soient lisibles à une distance de trente mètres au moins.

Article 23. - Les inscriptions directes sur mur entrent dans le cadre de celles sur panneaux de grandes surfaces et devront aussi faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Président du CRAD pour appréciation par la commission visée à l'article 7.

Article 24. - Le panneau, comme support d'une affiche, peut être métallique ou en béton.

Article 25. - Les panneaux dégradés par les intempéries ou la vétusté doivent être repeints ou remplacés dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de sommation du Président du CRAD.

CHAPITRE IV

TAXES SUR LES AFFICHES

Article 26. - Il est créé sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Bénin une taxe d'autorisation et une taxe annuelle sur les publicités ou les indications faites à l'aide d'affiche, telles que définie aux articles 1er et 2 de la présente Loi.

La taxe d'autorisation est, sur toute l'étendue d'un même District, unique pour les affiches ayant la même dénomination et le même bénéficiaire.

La taxe annuelle est payable, par an, sur chaque face d'affiche.

Article 27. - Un arrêté Conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Travaux Publics, fixera, tous les ans, le montant des taxes d'affiche en tenant compte notamment de la surface du panneau et de l'objet de l'affiche.

Article 28. - Les taxes d'affichage visées à l'article 26 sont des taxes locales dont le recouvrement sera assuré par les services compétents du District pour le compte du budget de la collectivité locale. Les recettes afférentes seront affectées à l'entretien des rues du District.

Article 29. - Lorsqu'une affiche est faite sur plusieurs faces, chaque face est considérée comme une affiche distincte et la taxe est exigée pour chacune des faces.

Article 30. - L'affiche faite pour le compte de l'Etat et des Collectivités locales, à l'exclusion des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, est exonérée de taxes.

Les panneaux correspondants doivent répondre aux normes techniques contenues dans la présente loi.

Article 31. - La taxe annuelle sur affiche est exigible au plus tard le 1er Avril de chaque année. passé ce délai, la double taxe est exigible.

CHAPITRE V

PENALITES ET DISPOSITIONS

DIVERSES

Article 32. - Toute affiche posée en violation des règles relatives à la demande et à l'autorisation, telles que prévues aux articles 5, 9, 10, 12 et 23 de la présente loi, sera détruite par les soins du Président du CRAD, aux frais du contrevenant.

Il en sera de même pour les affiches apposées sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire dudit immeuble.

Article 33. - La destruction de l'affiche est également encourue par l'apporteur si l'affiche ou son lieu de fixation ne correspondent pas à ceux mentionnés sur l'autorisation donnée ou si les supports en béton ne répondent pas aux exigences de sécurité publique.

Article 34. - Eu égard aux dispositions de l'article 25, le défaut persistant d'entretien de l'affiche entraînera sa destruction aux frais du contrevenant.

Article 35. - Outre les mesures administratives prévues aux articles 32, 33 et 34 ci-dessus, les contrevenants et leurs complices pourront faire l'objet d'une poursuite devant le Tribunal de Simple Police à la diligence du Président du CRAD, ou, d'office par le Procureur de la République.

Les infractions seront punies d'une amende dont le montant ne pourra être inférieur au triple de la taxe sur demande d'affiche.

Le montant des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés au profit du budget du CRAD sera au moins égal au double de la taxe annuelle sur affiche, sans pouvoir excéder le quintuple de cette taxe pour le modèle du panneau concerné.

En cas de récidive, le contrevenant et ses complices encourent une peine d'emprisonnement maximum de deux mois.

Article 36..- La présente Loi qui abroge toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ministre des Travaux Publics,
de la Construction et de
l'Habitat,

Ministre des Finances,

GADO Girigissou

Isidore AMOUSSOU

Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique

Le Garde de des Sceaux,
Ministre de la Justice Populaire

Michel ALLADAYE

François DOSSOU